

C-235

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

First reading, October 6, 1997

C-235

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur le marché de détail)

Première lecture le 6 octobre 1997

MR. McTEAGUE

M. McTEAGUE

SUMMARY

This enactment will give a basis for the enforcement of fair pricing between a manufacturer who sells a product at retail either directly or through an affiliate and also supplies the product to a customer who competes with the supplier at the retail level, so as to give the customer a fair opportunity to make a similar profit.

It also provides that a supplier who attempts to coerce a customer in the establishment of retail price or retail marketing policy may be dealt with as having committed an anti-competitive act.

SOMMAIRE

Ce texte permet de rendre exécutoire la fixation de prix équitables par un fabricant qui vend au détail, soit directement soit par une filiale, et fournit le même produit à un client dont il est le concurrent dans le marché de détail, de manière à offrir au client une occasion raisonnable de réaliser un profit semblable.

Le texte édicte de plus qu'un fournisseur qui force ou tente de forcer un client à établir une politique de prix de détail ou de mise en marché au détail est coupable de pratique anti-concurrentielle.

BILL C-235

PROJET DE LOI C-235

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur le marché de détail)

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 19
(2nd Suppl.),
c. 34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
10 (4th
Suppl.); 1990,
c. 37; 1991,
cc. 45, 46, 47;
1992, cc. 1,
14; 1993, c.
34; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
19 (2^e
suppl.), ch.
34 (3^e
suppl.), ch. 1,
10 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 37; 1991,
ch. 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 14; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 1

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 50:

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée 5 par adjonction, après l'article 50, de ce qui 5 suit :

Competition by supplier: definitions

“affiliate”
« *personnes affiliées* » ou
« *filiale* »

“market area”
« *secteur de marché* »

Fair price to competing retailer

50.1 (1) In this section,
“affiliate” has the meaning given to it in sub-section 77(5);
“market area” means an area in which a seller customarily sells a product at retail or offers it for sale at retail.
(2) Every vertically integrated supplier who manufactures and sells a product at retail, either directly or through an affiliate, and also sells the product or a similar product to a purchaser who is not an affiliate but who is in the business of selling the product at retail, and who charges the purchaser a price that exceeds

50.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
« *personnes affiliées* » S'entend de personnes affiliées au sens de cette expression en vertu du paragraphe 77(5); « *filiale* » a le sens correspondant.
« *secteur de marché* » Portion d'un marché dans lequel un distributeur offre en vente ou vend ordinairement ses produits au détail.
(2) Est coupable d'un acte criminel et passible soit d'une amende maximale de dix mille dollars pour chaque jour que dure l'infraction dans le cas d'une première infraction, soit d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour chaque jour que dure l'infraction dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, et d'un empri-

Concurrence entre fournisseur et détaillant

« *personnes affiliées* » ou
« *filiale* »
“*affiliate*”

« *secteur de marché* »
“*market area*”

Prix équitables à l'égard d'un concurrent

<p>(a) the supplier's own retail price in the same market area as that in which the purchaser customarily sells the product or offers it for sale, less</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the supplier's own cost of marketing at retail, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the supplier's reasonable return on the retail sale,</p> <p>in the case of a direct sale, or</p> <p>(b) the price charged to the affiliate, in the case of a sale through an affiliate,</p> <p>is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars for every day on which the offence is committed, in the case of a first offence, and twenty-five thousand dollars for every day on which the offence is committed, in the case of a second or subsequent offence, or to a term of imprisonment not exceeding two years, or to both fine and imprisonment.</p> <p>(3) Notwithstanding subsection (2), a vertically integrated supplier is not required to sell a product to a retailer at a price that results in the supplier receiving a lower return on the retail sale of the product when sold by the supplier or its affiliate than the customer's return on the retail sale of the same product supplied by the supplier, in the same market area.</p> <p>2. Section 78 of the Act is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (h), by adding the word "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):</p> <p>(j) by a vertically integrated supplier, coercing or attempting to coerce a customer who competes with the supplier at the retail level in the same market area, in relation to the establishment of the customer's retail price or pricing policy.</p>	<p>sonnement maximal de deux ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement, tout fournisseur intégré verticalement qui fabrique et vend un produit au détail, soit directement soit par une filiale, et qui vend aussi le même produit ou un produit semblable à un acheteur qui n'est pas une personne affiliée du fournisseur, mais qui pratique le commerce de vente au détail du même produit s'il exige un prix supérieur :</p> <p>a) dans le cas d'une vente directe, au prix de détail exigé par le fournisseur dans le même secteur de marché que celui dans lequel l'acheteur offre de vendre ou vend ordinairement ce produit, moins</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ses coûts de mise en marché au détail,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) son rendement raisonnable sur la vente au détail;</p> <p>b) dans le cas d'une vente par une filiale, au prix exigé de la filiale.</p> <p>(3) Par dérogation au paragraphe (2), un fournisseur intégré verticalement n'est pas tenu de vendre un produit à un détaillant à un prix qui lui procurerait une marge de rendement sur sa vente au détail, du fait qu'il vend le produit lui-même ou par l'entremise d'une filiale, inférieure à celle de la vente au détail par l'acheteur du même produit dans le même marché.</p> <p>2. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :</p> <p>j) étant un fournisseur intégré verticalement, le fait de forcer ou tenter de forcer un client qui est le concurrent du fournisseur au détail du même secteur de marché, de fixer des prix déterminés de détail ou une politique de prix de détail.</p>
<p>No lower return for supplier</p>	<p>Le fournisseur n'est pas tenu de couper sa marge de rendement</p>